

# Tourisme Social et Familial



Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire annuel brut de référence limité aux tranches 1 et 2 (1)	BRANCHE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL - Garanties prévoyance	
	CADRES	NON CADRES
<b>CAPITAUX DÉCÈS ou INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE (IAD)</b>		
Capital Décès toutes causes ou IAD toutes causes		
Tout assuré célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	200% T1 T2	100% T1 T2
Tout assuré marié ou pacsé ou en concubinage, sans personne à charge	200% T1 T2	100% T1 T2
Capital supplémentaire double effet	100% du Décès toutes causes	100% du Décès toutes causes
Capital supplémentaire - Frais d'Obsèques (2)		
En cas de décès de l'assuré ou du conjoint ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans	105% PMSS (3)	105% PMSS (3)
<b>RENTE EDUCATION (en cas de décès ou IAD de l'assuré )</b>		
Par enfant âgé de moins de 21 ans	13% T1 T2	13% T1 T2
Par enfant âgé de 21 à 25 ans (sous condition de poursuite d'études notamment)	13% T1 T2	13% T1 T2
Majoration - Exprimée en % de la rente annuelle temporaire d'éducation - Par famille pour les orphelins des deux parents	100%	100%
<i>Le montant de la rente servie par enfant à charge ne peut être inférieur à 2 000 € par an</i>		
<b>RENTE DE CONJOINT (en cas de décès ou IAD de l'assuré )</b>		
Rente de conjoint - En cas de décès (ou IAD) d'un assuré marié, pacsé, en concubinage sans enfant à charge	Substitutive	Substitutive
Marié, concubin ou partenaire de Pacs sans enfant à charge	7% TA TB sur 5 ans min 1 000 €	7% TA TB sur 5 ans min 1 000 €
<i>Le montant de la rente substitutive de conjoint ne peut être inférieur à 1 000 € par an</i>		
<b>GARANTIES HANDICAP (en cas de décès ou IAD de l'assuré )</b>		
Rente mensuelle viagère - Par enfant reconnu handicapé au moment du décès ou de l'IAD	500 € / mois	500 € / mois
Capital supplémentaire - Par enfant reconnu handicapé au moment du décès ou de l'IAD	6 000 €	6 000 €
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>	(Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française)	
Franchise	90 jours discontinus	90 jours discontinus
En cas de maladie ou d'accident de la vie privée	80% T1 T2	80% T1 T2
En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle	80% T1 T2	80% T1 T2
<b>INVALIDITÉ</b>	(Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française)	
Catégories d'invalide	Tranches 1 et 2	Tranches 1 et 2
3 <sup>e</sup> catégorie Sécurité sociale	80% T1 T2	80% T1 T2
2 <sup>e</sup> catégorie Sécurité sociale	80% T1 T2	80% T1 T2
1 <sup>re</sup> catégorie Sécurité sociale	48% T1 T2	48% T1 T2
<b>INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)</b>	(Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française)	
Taux égal ou supérieur à 66 %	80% TA TB	80% TA TB
Taux compris entre 33 et moins de 66% "N" étant le taux d'incapacité permanente professionnelle	80% TA TB x (3N/2)	80% TA TB x (3N/2)

(1) T1 : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française / T2 : tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française.

(2) Ce capital ne peut excéder le montant des frais d'obsèques réellement engagés.

(3) PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale française.